

Appendice aux Procès-verbaux

du

lundi 18 mai 1959

**Amendement projeté au Bill C-48 (Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu)**

Que le Bill C-48 (Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu) soit modifié par le retranchement de la ligne 43, à la page 11, et des lignes 1 à 11, à la page 12, et leur remplacement par ce qui suit:

"si,

- a) dans le cas d'une corporation qui comptait une année d'imposition se terminant avant 1959, la corporation était une corporation commerciale étrangère durant sa dernière année d'imposition expirant avant 1959 et chaque année d'imposition subséquente, le cas échéant, antérieure à l'année d'imposition particulière; ou si,
- b) dans le cas d'une corporation constituée au plus tard le 9 avril 1959, qui ne comptait pas d'année d'imposition expirant avant 1959, la corporation était une corporation commerciale étrangère durant sa première année d'imposition se terminant après 1958 et chaque année subséquente, le cas échéant, antérieure à l'année d'imposition particulière; ou si,
- c) dans le cas d'une corporation qui comptait une année d'imposition expirant au plus tard le 9 avril 1959, la corporation était une corporation commerciale étrangère durant son année d'imposition où cette date s'est présentée et chaque année d'imposition subséquente, le cas échéant, antérieure à l'année d'imposition particulière, et avait, durant la partie de son année d'imposition, renfermant ladite date, qui était antérieure au 10 avril 1959, des opérations commerciales conformes à l'une des conditions contenues à l'alinéa c) du paragraphe (2)."